

Arrêté

n° 2024-255

Objet : Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 février 2016 modifié fixant le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 18 juin 2025 (date nationale) un concours externe et un concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, au titre de l'année 2025, dans 5 spécialités.

Article 2 : Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 140 postes réparties comme suit :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Total
Ingénierie, gestion technique et architecture	32	11	43
Infrastructures et réseaux	24	8	32
Prévention et gestion des risques	15	5	20
Urbanisme, aménagement et paysages	23	7	30
Informatique et systèmes d'information	12	3	15
Total :	106	34	140

Article 3 : Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites dans les locaux du Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne et, si nécessaire et conformément aux dispositions du schéma régional dans un autre centre d'examen situé en Auvergne et dont l'adresse sera précisée ultérieurement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront de la façon suivante :

- concours externe : le 18 juin 2025 de 13h30 à 18h30 pour l'épreuve de note sur dossier portant sur la spécialité choisie,
- concours interne : le 18 juin 2025 de 8h30 à 12h30 pour l'épreuve de mathématiques et physique appliquées et de 14h à 18h pour l'épreuve de note sur dossier portant sur la spécialité choisie ; le 19 juin 2025 de 9h à 17h pour l'épreuve de projet ou étude portant sur l'option choisie.

Les épreuves d'admission se dérouleront dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, à compter du 3 novembre 2025.

Article 4 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 17 décembre 2024 jusqu'au 22 janvier 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 22 janvier 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 22 janvier 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 30 janvier 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 30 janvier 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 5 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 7 mai 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 6 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un

emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 7 : Le concours externe sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est ouvert, pour 75% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues aux articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours, selon leur situation, dans leur dossier d'inscription :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les décisions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

Dans l'hypothèse où il ne figurerait pas au dossier d'inscription, les candidats au concours externe devront fournir, au plus tard le 18 juin 2025, jour de la première épreuve écrite d'admissibilité, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit une décision favorable d'équivalence de diplôme, soit la preuve qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré sans saisine de la commission d'équivalence. Dans ce dernier cas, et en cas de transmission de cette preuve uniquement, la justification de l'obtention du diplôme (relevé de notes officiel, attestation de réussite officielle, ou copie du diplôme) devra être transmise au centre de gestion au plus tard le 11 septembre 2025. Il est précisé aux candidats qui seraient en dernière année d'étude d'un diplôme autre que celui d'ingénieur ou que celui d'architecte, que l'obtention de ce diplôme ne garantira pas la recevabilité de leur candidature et qu'aucune saisine de la commission d'équivalence de diplôme ne sera possible.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats au concours externe devront joindre à leur dossier d'inscription, et au plus tard le 9 octobre 2025, une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Cette fiche sera disponible sur le site internet du cdg69 pendant la période d'inscription. Cette fiche ne sera pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-206 du 26 février 2016 modifié, les candidats titulaires d'un doctorat peuvent présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus

comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, les candidats transmettent, avant le démarrage des épreuves d'admission, et au plus tard le 30 octobre 2025, une copie de ce diplôme au service concours du cdg69.

Article 8 : Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 25% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2025, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 9 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 10 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 11 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 5 novembre 2024
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 18 NOV. 2024
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

